

Arrêt

n° 192 246 du 20 septembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise (RDC).

Vous dites être née à Lubumbashi et avoir vécu à Kinshasa depuis la fin des années 80.

Vos deux filles aînées résident en Belgique depuis l'année 2000 et ont la nationalité belge. Leur père, duquel vous êtes séparée, réside également en Belgique. Votre troisième fille, née d'une autre union, vit à Lubumbashi.

En 1992, vous avez fait un court séjour en Belgique. En 2009, vous avez voulu venir à nouveau en Belgique et avez demandé un visa belge qui vous a été refusé.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Depuis 1999, vous exercez la profession de policier à la « police spéciale de roulage/police de circulation routière » de la ville de Kinshasa.

Depuis 2005, vous travailliez dans le « bureau technique » de cette police, où vous faisiez des statistiques des accidents de circulation routière (morts, dégâts matériels) et des relevés des amendes percues.

Le 18 janvier 2015, veille d'une journée de manifestations à Kinshasa, vous et de nombreux autres policiers avez été envoyés dans différents lieux de Kinshasa, pour y maintenir l'ordre, en prévision des manifestations du lendemain.

Vous avez été envoyée dans la commune de Ngaba avec un groupe de cinq policiers sous vos ordres. Six autres policiers ont également été affectés à ce même endroit et le groupe des douze policiers au total, dont vous, était sous les ordres d'un policier plus haut gradé que vous. Votre mission à tous était de protéger la maison communale de Ngaba le lendemain et de repousser les manifestants si ceux-ci s'approchaient du bâtiment. Cette nuit-là, vous avez tous dormi devant cette maison communale.

Le 19 janvier 2015, journée de manifestations à Kinshasa, la foule est entrée dans la maison communale de Ngaba ; le policier responsable du groupe – nommé [K.] - a alors donné l'ordre, à tous les policiers présents, de prendre la fuite, le risque d'être blessé ou tué par la foule devenant trop grand. Vous avez fui comme les autres et êtes rentrée chez vous.

Le 21 janvier 2015, le gouverneur de Kinshasa a appelé la population à reprendre le travail et le 22 ou 23 janvier, vous avez regagné votre lieu de travail. Lors de votre retour, on vous a reproché d'avoir pris la fuite alors que vous assuriez la sécurité de la maison communale de Ngaba et d'avoir ainsi failli à votre mission.

Fin janvier 2015, votre supérieur vous a suspendue de votre fonction de policier et vous a dit de rentrer chez vous et d'attendre qu'on vous rappelle.

Pendant deux mois, rien ne s'est passé.

Le 23 mars 2015, vous avez été arrêtée à votre domicile par des policiers et conduite au siège provincial de la police (Commissariat provincial) ; là vous avez été interrogée sur le déroulement des événements à Ngaba, la raison de votre fuite, et on vous a reproché d'avoir été complice de la population. Vous avez ensuite été placée en détention à ce même endroit et vous avez entendu que vous risquiez d'être envoyée à la « Demiap » (Détection militaire des activités anti-patrie). Vous avez également entendu dire que [K.], responsable du groupe des policiers présents à Ngaba le 19 janvier, avait été tué lors de son arrestation.

Le 28 mars 2015, par l'intermédiaire d'un colonel, connaissance de votre famille, vous avez quitté le Commissariat provincial.

Durant une semaine, vous avez vécu chez un oncle maternel qui a organisé votre départ du pays.

Le 4 avril 2015, vous avez quitté votre pays par avion, munie d'un passeport d'emprunt.

Vous vous êtes rendue de Kinshasa jusqu'en Turquie puis vous avez été en Grèce (où vos empreintes ont été prises le 25 avril 2015). Vous avez ensuite durant plusieurs mois traversé différents pays d'Europe avant d'arriver en Belgique le 15 octobre 2015.

A l'appui de vos dires, vous présentez les documents suivants :

Pour prouver votre profession de policier, vous déposez une carte de service de la police nationale délivrée en 2013, des photos de vous en uniforme, une liste d'affectation de la « police spéciale de roulage » datée de 1999, une attestation délivrée par l'inspection générale de la police nationale relative à votre participation à une formation en 2005, un diplôme délivré notamment par l'inspection générale

de la police relatif à votre participation à une formation en mars 2009, une liste des sous-officiers et agents « PCR » datée de septembre 2014 et une liste nominative de la police de circulation routière datée d'octobre 2014.

Pour prouver votre identité, outre les documents susmentionnés, vous déposez votre carnet de baptême, les extraits d'acte de naissance de vos deux filles ainées et l'attestation tenant lieu de certificat de nationalité congolaise pour l'une de vos filles.

B. Motivation

Vous dites craindre d'être inquiétée par vos autorités suite à votre arrestation de mars 2015 au cours de laquelle il vous a été reproché d'avoir abandonné la maison communale de Ngaba le 19 janvier 2015 alors que vous aviez pour mission de protéger ce bâtiment ; au cours de laquelle vous avez également été accusée de complicité avec l'opposition durant les manifestations de janvier 2015. Enfin, vous dites craindre d'être accusée de désertion par vos autorités suite à votre départ du pays.

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un grand nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Nous ne mettons pas en cause votre profession de policière.

Nous ne pouvons cependant pas croire les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos autorités, en raison du manque de précision et de cohérence de vos déclarations.

Tout d'abord, vous présentez un fait à la base de vos problèmes : votre présence, en tant que policière, à la maison communale de Ngaba lors d'une manifestation en janvier 2015. Vous déclarez à plusieurs reprises (déclaration à l'Office des Etrangers point 5 ; Commissariat général p.13,15, 16, 18, 19) être arrivée à Ngaba le dimanche 18 janvier 2015 et avoir fui ce même endroit le lundi **19 janvier** 2015, après que la maison communale ait été envahie par les manifestants.

Pourtant, il ressort des informations consultées par le Commissariat général, et mises dans la farde bleue de votre dossier administratif, que le saccage de la maison communale de Ngaba a eu lieu non pas le lundi 19 janvier mais le mardi **20 janvier** 2015.

Une telle erreur de votre part est fondamentale dans l'appréciation de votre crédibilité, dans la mesure où cette déclaration incorrecte porte sur le seul et unique fait à la base de l'ensemble des problèmes que vous dites avoir rencontrés ensuite avec les autorités de votre pays.

Quant à ces problèmes que vous dites avoir rencontrés au pays, à savoir votre arrestation, votre suspension et l'accusation de responsabilité et de complicité avec l'opposition, vos dires ne nous ont pas permis d'être convaincus de la réalité des faits que vous présentez à l'appui de votre demande.

Concernant votre arrestation :

Au Commissariat général, dans votre récit libre (p.15), vous dites avoir été **arrêtée** le 23 mars. Plus loin, alors qu'on vous demande si [K.] a lui aussi eu rencontré des problèmes avec les autorités, vous répondez spontanément : « oui je crois car on m'a **convoquée** le 23 mars et il était là aussi » (p.21). Lorsqu'on vous interroge davantage sur cette « convocation » (p.21), vous revenez sur vos dires en déclarant ne pas avoir été convoquée mais bien arrêtée.

Tout comme vous dites au Commissariat général avoir été **interrogée** le 23 mars (p.14, 21, 22) et citez les questions qui vous ont été posées (p. 23). Pourtant, lors de vos déclarations à l'Office des Etrangers, dans le questionnaire, vous déclariez : «le 23 mars vers 18 heures, des policiers en civil sont venus m'arrêter. J'ai été mise au cachot avec d'autres personnes au Commissariat provincial. Je n'ai **jamais été interrogée** » (point 5).

Toujours concernant votre arrestation, vous dites soit que [K.] était présent le 23 mars au Commissariat provincial (p.21) soit que le jour de votre arrestation/convocation le 23 mars, il a été tué lors de son arrestation (p.14, 22).

Concernant la responsabilité que les autorités vous attribueraient dans le saccage de la maison communale de Ngaba en janvier 2015 :

Outre l'in vraisemblance de date relevée plus haut, vous avez tout au long de votre demande d'asile insisté sur le fait que vous seule étiez tenue par votre hiérarchie, responsable des dégâts occasionnés à la maison communale de Ngaba : vous expliquez que [K.], le plus haut gradé lors de l'opération à Ngaba, étant mort, vous étiez tenue pour responsable car vous aviez –après lui- le grade le plus élevé de ce groupe de policiers.

Cependant, vos propos sur la façon dont vous avez appris que [K.] était mort, manquent totalement de spontanéité et de précision (voir p.22) et nous empêchent de tenir ce fait pour établi.

De plus, nous notons qu'il ressort de vos dires que c'est [K.] qui a donné l'ordre de quitter les lieux, après avoir informé par téléphone d'autres policiers (p.18) ; par conséquent, il est invraisemblable qu'on vous tienne pour responsable malgré les différents témoignages des policiers concernés par ce jour-là.

De même, vous expliquez aussi avoir été suspendue au même moment qu'un autre policier ([Ka.]) présent sur les lieux, ayant un grade plus élevé que le vôtre (« commissaire adjoint » - p.20 et p.11), ce qui rend vos explications incohérentes.

Au vu de l'ensemble de ces constats, vous n'êtes pas parvenue à nous convaincre de la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos autorités. Par conséquent, nous ne pouvons tenir pour établie la crainte que vous invoquez en lien avec ces problèmes.

Enfin, concernant votre crainte d'être accusée de désertion, nous faisons les constats suivants :

Vous n'avez nullement formulé cette crainte lors de votre première déclaration en Belgique (Questionnaire Office des Etrangers). Vous n'en parlez pas davantage dans un premier temps lors de l'audition au Commissariat général, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays et pour lesquelles vous ne voulez pas y retourner (p.13-14). Vous en parlez pour la première fois lorsqu'il vous est demandé si, depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu des informations sur votre situation actuelle (p.25): vous déclarez "je suis déserteur" sans pourtant étayer cette déclaration d'éléments précis et circonstanciés. Lorsque nous vous demandons comment vous savez que vous êtes considérée comme déserteur, vous répondez en termes généraux, sans aucune indication personnelle : "si tu es policier et tu t'absentes pendant 15 jours, on dit "désertion simple" et si tu ne reviens pas, on dit "désertion" (p26). Nous notons donc cette absence d'information de votre part par rapport à cette crainte alléguée et soulignons ici qu'il ressort de certaines de vos déclarations que vous auriez pu vous adresser à différentes personnes susceptibles de vous renseigner sur votre situation : votre père a exercé les fonctions de bourgmestre et d'administrateur de territoire (p.7) ; vous avez eu dernièrement un contact avec l'une de vos collègues à la police (qui vous parle de la situation générale du pays –p13) ; des membres de votre famille travaillent dans la police et dans l'armée (p.14, 26) ; vous avez eu un contact avec une connaissance travaillant au service de renseignements (p.27).

De même, vous ne déposez aucun élément prouvant cette accusation de désertion.

Enfin, dans la Loi n°13/013 du 1er juin 2013 "portant statut du personnel de carrière de la police nationale", le Commissariat général n'a pas retrouvé le mot "désertion".

Dans ces conditions, cette crainte ne peut être tenue pour établie.

Les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations concernant votre crainte en particulier. Ils attestent uniquement de votre identité et de votre fonction de policière, éléments que nous ne mettons pas en doute.

En conclusion :

Nous ne pouvons croire aux craintes que vous invoquez, nous ne pouvons considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation « des articles 48/3, 48/5, 48/7, 57/6/2, alinéa 1^{er} et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 16, 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; des droits de la défense et du principe du contradictoire » (requête, p. 3).

Elle invoque également la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 22).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, « À titre principal : de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980. À titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires notamment en ce qui concerne sa crainte de persécution en raison de son appartenance au groupe social des femmes, la situation actuelle des opposants politiques en RDC et la situation sécuritaire actuelle de son pays d'origine. À titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, pp. 25-26).

4. Les éléments nouveaux

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « Notes prises par le conseil de la requérante » ;
2. « « RDC : début du procès de huit policiers jugés pour le meurtre du militant Chebeya », 12.11.2010, disponible sur <http://www.africa1.com/spip.php?article5043> » ;
3. « « Kasai : La Police décide de recruter et de permuter des policiers pour lutter contre les miliciens Kamwina Nsapu », 18 avril 2017, disponible sur <https://actualite.cd/2017/04/18/kasai-police-decide-de-recruter-de-permuter-policiers-lutter-contre-miliciens-kamwina-nsapu/> » ;
4. « « RD Congo : Audience publique pour viol sur mineur à Lukala dans le Bas-Congo », 03.04.2008, disponible sur <http://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/rd-congo-audience-publique-pour-viol-sur-mineur-%C3%A0-lukala-dans-le> » ;
5. « Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire » ;
6. « Carte de réfugié de Monsieur [W.D.B.] » ;
7. « Lettre de la sûreté de l'Etat belge du 13.03.1996 » ;
8. « Témoignage de Monsieur [W.D.B.] du 06.06.2017 et copie de sa carte d'identité » ;
9. « COI Focus du 11 mars 2016, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation » ;
10. « COI Focus du 24 avril 2014, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC » » ;
11. « COI Focus du 16 juillet 2015, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC » » ;
12. « COI Focus du 16.02.2017, « République Démocratique du Congo (RDC) – Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017) » ;
13. « COI Focus du 21.10.2016, « République Démocratique du Congo – La manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 » » ;
14. « FIDH, Communiqué de presse du 16 mars 2015, disponible sur : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/rdc/rdc-interpellation-d-une-trentaine-de-personnes> » ;
15. « FIDH, Communiqué de presse du 24 mars 2015, disponible sur : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/rdc/rdc-renforcer-le-mandat-de-la-monusco-a-la-veille-d-elections> » ;
16. « Human Rights Watch, « RD Congo : Les autorités impliquées dans une attaque contre des manifestants - Répression accrue à l'encontre des opposants politiques », 6 octobre 2015, <https://www.hrw.org/fr/news/2015/10/06/rd-congo-les-autorites-impliquees-dans-une-attaque-contre-des-manifestants> » ;
17. « Amnesty International, « RAPPORT ANNUEL 2016 - RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU Congo », 24 février 2016, disponible sur : <http://www.amnesty.be/je-veux-m-informer/rapports-annuels/rapport-annuel-2016/afrique/article/republique-democratique-du-congo> » ;
18. « FIDH, « RDC : Le renouvellement du mandat de la MONUSCO doit répondre à la répression contre la société civile avant les élections clés », 11 mars 2016, disponible sur : <https://www.fidh.org/fr/plaidoyer-international/nations-unies/conseil-de-securite/rdc-le-renouvellement-du-mandat-de-la-monusco-doit-repondre-a-la> » ;
19. « FIDH, « Aborder la détérioration de la situation des droits humains en RDC au Conseil des droits de l'homme », 26 février 2016, disponible sur : <https://www.fidh.org/fr/plaidoyer-international/nations-unies/aborder-la-deterioration-de-la-situation-des-droits-humains-en-rdc-au> » ;
20. « « Didier Reynders en visite en RDC: la présidentielle au coeur de sa mission », 24 avril 2016, disponible sur : <http://www.mediacongo.net/article-actualite-17307.html> » ;
21. « « RD Congo : une juge de Lubumbashi affirme avoir subi des pressions pour faire condamner Katumbi », 27 juillet 2016, <http://www.jeuneafrique.com/344986/politique/rd-congo-juge-de-lubumbashi-affirme-subi-pressions-faire-condamner-katumbi/> » ;
22. « La Libre, « RDC: 132 personnes arrêtées lors des manifestations anti-Kabila », 12 avril 2017, disponible sur <http://www.lalibre.be/actu/international/rdc-132-personnes-arretees-lors-des-manifestations-anti-kabila-58ee3997cd70812a6564bfea> » ;

23. « Amnesty International, « RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO 2016/2017 », disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/democratic-republic-of-the-congo/report-democratic-republic-of-the-congo/> » ;
24. « « RDC : Kabila passe en force, scènes d'émeute dans la capitale malgré les appels au calme », 20 décembre 2016, disponible sur http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/12/20/rdc-kabila-passe-en-force-l-opposition-appelle-le-peuple-a-ne-plus-reconnaître-le-president_5051544_3212.html » ;
25. « « RDC : 20 civils tués à Kinshasa selon l'ONU, le gouvernement conteste », 20 décembre 2016, disponible sur <http://www.jeuneafrique.com/385750/politique/rdc-20-civils-tues-a-kinshasa-selon-lonu-gouvernement-conteste/> » ;
26. « http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/congo_republique_democratique » ;
27. « HRW, « RDC », disponible sur <https://www.hrw.org/fr/afrique/republique-democratique-du-congo> » ;
28. « « RDC : l'assassinat des deux experts de l'ONU confirme la dérive du pays », 29 mars 2017, disponible sur http://www.liberation.fr/planete/2017/03/29/rdc-l-assassinat-des-deux-experts-de-l-onu-confirme-la-derive-du-pays_1559104 ».

4.2 En annexe de sa note complémentaire du 11 août 2017, la partie défenderesse a quant à elle versé au dossier trois documents de son service de documentation, à savoir :

1. « COI Focus – REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 19 avril 2017 », datée du 25 juillet 2017 ;
2. « COI Focus – REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016 », datée du 17 octobre 2016 ;
3. « COI Focus – REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Les autorités belges communiquent-elles aux autorités congolaises des informations sur le passé en Belgique des illégaux (condamnation, demande d'asile, ...) lors d'un rapatriement », datée du 5 août 2016.

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce quant à lui que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante pour différents motifs.

Elle souligne en premier lieu que la profession de policière de la requérante peut être tenue pour établie.

Cependant, elle estime qu'il n'y a pas lieu de lui reconnaître une protection internationale, et pour ce faire, elle relève tout d'abord une contradiction entre ses déclarations et les informations en sa possession quant à la date du saccage de la maison communale de Ngaba.

En outre, au sujet de son arrestation, la partie défenderesse souligne la présence de contradictions dans ses déclarations successives sur la question de savoir si elle a été convoquée ou arrêtée le 23 mars 2015, si elle a été interrogée ou non ce même 23 mars 2015, ou encore si son collègue K. a été interpellé ou tué lors de sa propre arrestation.

Quant à la responsabilité que les autorités congolaises attribueraient à la requérante dans le saccage de la maison communale de Ngaba, elle souligne le manque de crédibilité du récit dès lors que la requérante n'était pas la plus haut gradée et que ses déclarations au sujet de la mort de son collègue K., comme souligné précédemment, sont entachées d'une contradiction, dès lors que c'est ce même K. qui aurait donné l'ordre de quitter les lieux après en avoir informé d'autres policiers, et dès lors que la requérante soutient avoir été suspendue au même moment qu'un autre collègue présent et ayant un grade plus élevé.

S'agissant de la crainte invoquée par la requérante pour désertion, la partie défenderesse tire argument du fait qu'elle n'avait pas évoqué ce point lors de l'introduction de sa demande d'asile, du fait qu'elle ne dépose aucun élément précis et circonstancié à cet égard, du fait que ses déclarations quant à ce sont générales, du fait qu'elle ne se prévaut d'aucun élément probant et du fait que la loi congolaise pertinente ne contient pas le mot « *désertion* ».

Finalement, elle estime que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

5.4 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine de la requérante, des circonstances propres à son récit et des documents produits.

5.5 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.7 En l'espèce, après une lecture attentive du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut pas statuer sur le fond de l'affaire en toute connaissance de cause.

5.7.1 Le Conseil observe en premier lieu que la requérante invoque une crainte du fait de sa désertion. A cet égard, il est en substance soutenu en termes de requête que le seul fait de n'avoir évoqué ce point que tardivement, lors de l'audition du 16 mars 2017, ne saurait dispenser la partie défenderesse de l'investiguer (requête, p. 9). Il est également souligné que « *la partie adverse invoque simplement ne pas avoir trouvé le mot « désertion » dans la loi n° 13/013 du 1er juin 2013 portant le statut du personnel de carrière de la police nationale* » (requête, p. 9), que « *Cependant, plusieurs cas médiatiques démontrent que la désertion d'un policier, qui s'appelle dans la loi précitée « abandon de poste », peut être constitutive d'une infraction et peut engendrer des sanctions* » (requête, p. 10), que le cas de la requérante correspond aux textes en vigueur en RDC (requête, p. 10), que « *Les cas d'arrestations pour abandon de poste ne sont donc pas inexistantes* » (requête, p. 10), qu' « *En outre, c'est le tribunal militaire qui est compétent pour juger les policiers en RDC et que c'est également le code militaire qui s'applique* » (requête, p. 10), et que « *Partant, il est clair que la requérante risque en cas de retour, d'être jugée par un tribunal militaire, pour les faits dont elle est injustement accusée et pour le fait d'avoir déserté. Le fait que la requérante ne sache pas expliquer elle-même les sanctions réellement encourues ni que ses proches l'en aient informé ne permet pas de balayer cette crainte* » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 11). A l'appui de son argumentation, la partie requérante cite et renvoie à plusieurs documents annexés à sa requête (voir *supra*, point 4.1, documents 2 à 5).

Sur ce point, le Conseil estime ne pas être suffisamment informé pour statuer en toute connaissance de cause, à défaut pour les deux parties d'avoir fourni au Conseil des informations exhaustives et actuelles au sujet des textes de loi pertinents, des peines ou sanctions prévues dans un cas tel que celui allégué par la requérante, et de leur éventuelle application concrète et récente.

En outre, force est de constater que la requérante n'a été que brièvement interrogée sur les éléments qui lui permettent d'indiquer qu'elle serait actuellement recherchée pour abandon de poste en République Démocratique du Congo. Sur ce point, il y a particulièrement lieu d'observer, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante déclare de façon totalement univoque conserver des contacts en RDC avec des personnes proches travaillant au sein de plusieurs organes officiels de sécurité (rapport d'audition du 16 mars 2017, pp. 13, 14, 26 et 27), de sorte que le Conseil l'invite à produire tout élément et/ou à apporter toute information tendant à démontrer qu'elle serait effectivement personnellement poursuivie pour abandon de poste ou désertion.

5.7.2 Le Conseil estime encore que l'audition de la requérante du 16 mars 2017, telle qu'elle a été menée, ne lui permet pas de jauger pleinement la crédibilité de plusieurs éléments pourtant substantiels de son récit d'asile.

Le Conseil observe ainsi que la requérante soutient avoir été détenue pendant une période de cinq jours en mars 2015, mais que, hormis sur la question de l'interrogatoire qu'elle aurait subi en cette occasion, aucune information ne lui a été demandée au sujet du déroulement de cette privation de liberté.

De même, si la requérante soutient avoir fui la mission qui lui avait été attribuée à la maison communale de Ngaba le 19 janvier 2015, et n'avoir réintégré son travail que le 23 janvier 2015, le Conseil observe qu'aucune question ne lui a été posée sur la période précise qui s'est écoulée entre ces deux dates.

5.7.3 Enfin, le Conseil observe que la partie requérante invoque, pour la première fois à ce stade de la procédure, le fait que « *l'ex époux de la requérante, père de ses enfants, a été reconnu réfugié en Belgique pour des motifs politiques. Ce profil familial est également un élément qui exacerbe sa crainte de persécution en cas de retour en RDC* » (requête, p. 3). Il est à cet égard avancé que « *La requérante a eu des enfants de son union avec Monsieur [W.D.B.]* », que « *Ce dernier a travaillé comme fonctionnaire au sein du Service des Renseignements en RDC de 1964 à 1992* », qu' « *Ayant connu des problèmes à cette date, il a quitté son pays d'origine pour demander l'asile en Belgique en 1994, où il s'est vu octroyer le statut de réfugié en 1997 (pièce 8)* », qu' « *Un document rédigé par le ministère belge de la Justice, administration de la sûreté de l'Etat avait été déposé dans le cadre d'un recours et il reprend le parcours de Monsieur [W.D.B.] et les motifs justifiant l'octroi de la protection internationale (pièce 9)* », que « *Ce dernier a également rédigé un témoignage en faveur de Madame [K.], dans laquelle il dénonce l'arbitraire qui règne en RDC et les risques qu'encourt la requérante en cas de retour (pièce 10)* », et enfin que « *Ce profil de son ex époux, mari de ses enfants, doit être pris en compte dans l'analyse de la crainte de la requérante car il tend à accroître les risques de persécution dont elle pourrait être victime en cas de retour dans son pays d'origine* » (requête, p. 12). Afin d'étayer sa thèse, la partie requérante renvoie à plusieurs pièces annexées à sa requête introductive d'instance (voir *supra*, point 4.1, documents 6 à 8).

Aussi, s'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la crainte nouvellement invoquée à cet égard par la partie défenderesse, le Conseil estime, au vu de la teneur de la crainte invoquée et des pièces déposées pour démontrer son bien-fondé, qu'il y a lieu de procéder à des mesures d'instruction complémentaires sur cet aspect particulier du récit de la requérante, lesquelles devront notamment porter sur les pièces annexées par partie requérante à sa requête.

5.8 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.7 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 mai 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN